

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE NIEDERMODERN**

SEANCE DU 11 décembre 2015

*Sous la Présidence de Mme Dorothee KRIEGER, Maire
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le
11 décembre 2015 à 19h00 à la Mairie.*

Nombre de Conseillers : 13

Conseillers présents : 13

ETAIENTS PRESENTS : Mr Christian VIGHI Adjoint, Mr Eric HAETTEL, Adjoint, Mme Estelle ALLENBACH, Mr Pascal BERNHARDT, Mr Yves BUCQUET, Mr Claude DUTT, Mr Pierre FRESCH, Mme Anita HETZEL, Mr Philippe LAEUFER, Mr Michel LUX, Mr Luis SANCHEZ, Mme Corinne ZAEPFEL

Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2015.

Le Conseil Municipal après délibération adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2015.

1. SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE : AVIS

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) vise notamment à rationaliser les structures intercommunales et syndicales. Un seuil minimal de population des EPCI est fixé à 15 000 habitants (au lieu de 5 000 actuellement).

La fixation des nouveaux périmètres doit notamment tenir compte des « bassins de vie ».

Cette évolution vise également à renforcer l'intégration communautaire avec de nouvelles compétences.

Les collectivités concernées par ce projet disposent d'un délai de deux mois, jusqu'au 10 décembre 2015 pour donner leur avis.

Dans l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg, la CC du Val de Moder avec 8 216 habitants est la seule concernée par la loi NOTRe. Elle doit par conséquent opter pour une fusion avec une entité plus grande. Plusieurs options étaient possibles, soit, vers la CC du pays de Niederbronn, de Bouxwiller, soit vers la CC de la région de HAGUENAU pour former une communauté d'agglomération.

Eu égard aux diverses compétences exercées par ces CC, mais aussi compte tenu du fait que nos communes du VDM sont davantage tournées vers le bassin de vie de Haguenau, le rapprochement avec Haguenau semble plus judicieux.

C'est l'orientation proposée par le SDCI du Bas-Rhin, qui répond également à un besoin de rééquilibrage territorial face à l'Euro métropole de Strasbourg et à Karlsruhe et propose d'y associer la Communauté de communes de Bischwiller

Des discussions ont également lieu entre les élus des CC de la Basse Zorn et de la région de Brumath en vue de l'élargissement de la future communauté d'agglomération à ces deux dernières CC.

Il est donc proposé d'en l'immédiat, de créer une communauté d'agglomération de Haguenau relevant de l'article L. 5216-5 du CGCT, dont le périmètre recouvre l'ensemble des communes appartenant aux trois communautés de communes suivantes :

- ✓ CC de Haguenau.
- ✓ CC de Bischwiller et environs.
- ✓ CC du Val de Moder.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Mme le Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de privilégier l'adhésion à la future Communauté d'Agglomération de Haguenau pour ses compétences proches de notre intercommunalité
- de donner un avis favorable au projet de schéma départemental de coopération intercommunale 2015 du Bas-Rhin, en tant qu'il prévoit la création d'une Communauté d'agglomération de Haguenau par une fusion entre la Communauté de communes de la Région de Haguenau, la Communauté de communes de Bischwiller et environs, et la Communauté de communes du Val de Moder

- SOUHAITE que, dans une logique de pertinence et d'efficacité territoriale, soit étudiée et approfondie l'éventualité d'une fusion élargie qui verrait la création d'une communauté d'agglomération composée des communautés de communes de Haguenau, Bischwiller, Brumath, Basse Zorn et Val de Moder, avec effet du 1er janvier 2017.

2. ADHESION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU ROTHBACH ET DE LA MODER SUPERIEURE AU SYNDICAT MIXTE « SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE (SDEA) Suite au transfert complet de la compétence Grand Cycle de l'Eau correspondant aux points 1°, 2°, 5°, 8°, 12° de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement.

Le Conseil Municipal ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5212-32, L.5212-33 et L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L.3112-1 et suivants ;

VU la délibération du Comité Directeur du Syndicat Intercommunal du Rothbach et de la Moder supérieure en date du 16 novembre 2015 décidant d'adhérer au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) et de lui transférer l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » et se prononçant favorablement sur le transfert des biens syndicaux nécessaires à l'exercice de sa compétence, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, au SDEA ;

VU les statuts modifiés par Arrêté Interpréfectoral du 30 septembre 2015 du SDEA ;

CONSIDERANT l'adhésion de la commune de NIEDERMODERN au Syndicat Intercommunal du Rothbach et de la Moder supérieure en date du 18 juin 1962

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal du Rothbach et de la Moder supérieure est un syndicat de communes entendu au sens des articles L.5212-1 et suivants du CGCT ;

CONSIDERANT qu'en égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » et des réalisations durables ;

CONSIDÉRANT que le transfert complet de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la commune de NIEDERMODERN et ses administrés ;

CONSIDERANT que l'adhésion du Syndicat Intercommunal du Rothbach et de la Moder supérieure au SDEA est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de ce syndicat ;

CONSIDERANT qu'en conséquence du transfert complet de compétences ainsi opéré et sous réserve de cet accord, le Syndicat Intercommunal du Rothbach et de la Moder supérieure sera dissout et la commune de NIEDERMODERN deviendra de plein droit membre du SDEA pour l'exercice de sa compétence "Grand Cycle de l'Eau" correspondant aux points suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

et ce, sur les bans communaux de Bischholtz, Kindwiller, La Walck, Mulhausen, Niedermodern, Offwiller, Pfaffenhoffen, Rothbach, Uberach, Uhrwiller pour les cours d'eaux du Rothbah, du Grossgraben et de la Moder.

CONSIDERANT que, dans le prolongement de cette dissolution, il est opportun, compte tenu de la complexité des opérations comptables qui résulterait de la mise à disposition des biens affectés à l'exercice des compétences transférées et afin de clarifier leur situation patrimoniale, de procéder à la cession à l'amiable et en pleine propriété à titre gratuit sous forme d'apport en nature, des biens propriété de la commune et affectés à l'exercice des compétences transférées, en faveur du SDEA, conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du CG3P ;

CONSIDERANT que l'article 11 c des Statuts Modifiés du SDEA précise que les communes relevant du périmètre de syndicats à vocation unique en voie de dissolution en vertu des dispositions de l'article L.5212-33, sont chacune appelées à désigner directement des délégués par compétences transférées ;

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- **D'AUTORISER** l'adhésion du Syndicat Intercommunal du Rothbach et de la Moder supérieure au SDEA.
- **DE PRENDRE ACTE** de la dissolution par arrêté préfectoral à intervenir du Syndicat Intercommunal du Rothbach et de la Moder supérieure et des conséquences patrimoniales qui en découlent.
- **DE TRANSFERER** en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées par le Syndicat Intercommunal du Rothbach et de la Moder supérieure au profit du SDEA.
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente décision
- **DE PRECISER** que la désignation de délégués au SDEA interviendra lors d'une délibération ultérieure.

3. ADHESION DE LA COMMUNE DE NIEDERMODERN ET TRANSFERT COMPLET AU SYNDICAT MIXTE « SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE » (SDEA) DE LA COMPETENCE GRAND CYCLE DE L'EAU CORRESPONDANT AU POINT 4 DE L'ARTICLE L.211-7 I. DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (EAUX DE RUISSELLEMENT)

Madame le Maire signale qu'il serait opportun pour la Commune de NIEDERMODERN que cette dernière :

- d'une part, dans le cadre d'une politique globale de prévention contre les inondations à l'échelle du bassin versant de la MODER, se dote, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la compétence facultative « Grand Cycle de l'Eau » correspondant au point suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

- d'autre part, sollicite concomitamment son adhésion au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) et lui transfère intégralement sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » susvisée et ce, sur l'intégralité du ban communal.

Elle précise qu'en effet, l'article L.211-7 du Code l'Environnement dispose que les « *Collectivités Territoriales (...) sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant* » notamment « *la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols(...)* »

Elle souligne par ailleurs que le Syndicat Intercommunal du Rothbach et de la Moder supérieure a, sous réserve de la validation par ses communes membres, adhéré au SDEA et lui a transféré, par délibération du Comité Directeur en date du 16 novembre 2015, l'intégralité de sa

compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux points suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce, sur les bans communaux de Bischholtz, Kindwiller, La Walck, Mulhausen, Niedermodern, Offwiller, Pfaffenhoffen, Rothbach, Uberach, Uhrwiller pour les cours d'eaux du Rothbah, du Grossgraben et de la Moder.

En conséquence, elle indique qu'une fois l'adhésion et le transfert complet de compétence « Grand Cycle de l'Eau » de la Commune de NIEDERMODERN entérinés par Arrêté Préfectoral, le SDEA exercerait l'intégralité de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » sur le ban communal de cette dernière.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants et en particulier l'article L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les dispositions des articles 6, 7.1, 11 et 66 des statuts modifiés par Arrêté Interpréfectoral du 30 septembre 2015 du SDEA ;

VU la délibération du Comité Directeur du Syndicat Intercommunal du Rothbach et de la Moder supérieure en date du 16 novembre 2015 décidant d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » ;

VU l'absence de personnel à transférer ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de NIEDERMODERN de se protéger contre les inondations et les coulées de boues en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale et ayant une vision globale dans les domaines de l'aménagement des rivières, de la protection contre les inondations et les coulées d'eau boueuse contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » susvisée et des réalisations durables ;

CONSIDÉRANT que le transfert de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la Commune et ses administrés ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.3112-1 du CG3P, la Commune de NIEDERMODERN peut opérer un transfert des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature au SDEA ;

APRÈS avoir pris connaissance des Statuts du Syndicat Mixte approuvés par Arrêté Interpréfectoral du 30 septembre 2015, et notamment son Article 7.1 disposant qu' « une commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences (Eau Potable, Assainissement (collectif et non collectif), Grand Cycle de l'Eau) dans la limite des compétences que cette commune ou que cet EPCI détient » ;

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- **DE PRENDRE** la compétence facultative « Grand Cycle de l'Eau » correspondant au point suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

- **D'ADHERER** concomitamment au SDEA et à ses statuts.

- **DE TRANSFERER** au SDEA, la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant au point suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.
et ce, sur l'intégralité du ban communal.

- **DE TRANSFERER**, à compter de la date d'effet de ce transfert, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au profit du SDEA.

- **D'OPERER**, s'agissant d'un transfert complet de compétence de la Commune de NIEDERMODERN, le transfert de l'actif et du passif du service transféré au SDEA avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au SDEA a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature.

- **DE PROPOSER** à M. le Préfet que la date de son arrêté permette une date d'effet de ce transfert au 1^{er} Janvier 2016.

- **D'AUTORISER Madame le Maire** à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

- **DE PRECISER** que la désignation de délégués au SDEA interviendra lors d'une délibération ultérieure.

4. ATIP – Approbation des conventions relatives aux missions retenues

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de NIEDERMODERN a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 16 octobre 2015

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 – Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Par délibération du 30 novembre 2015, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

- **Concernant l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme**

En application de l'article 2 des statuts, et de de l'article R 423-15 du Code de l'urbanisme, l'ATIP assure pour les membres qui le souhaitent l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme.

La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention ci-jointe en annexe.

Dans ce cadre, l'ATIP apporte son concours pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol et des actes assimilés dans les conditions prévues à la convention à savoir l'instruction réglementaire des demandes, l'examen de leurs recevabilités et la préparation des décisions.

Le concours apporté par l'ATIP donne lieu à une contribution fixée par habitant et par an dont le montant est déterminé par délibération du Comité syndical. Le nombre d'habitants pris en considération pour le montant de la redevance de l'année n est le nombre du dernier recensement connu à la date du 1er janvier de l'année n (recensement population totale).

En cas de service rendu sur une partie de l'année uniquement, le montant de la redevance sera calculé au prorata de l'année ayant effectivement fait l'objet du service.

Pour 2016 la contribution est fixée à 2€ par habitant et par an.

- **Concernant la mission relative à la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux des membres de l'ATIP**

L'ATIP apporte, aux membres qui le demandent, son concours concernant la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus pour l'établissement des documents mensuels nécessaires à la liquidation de la paie et l'établissement des documents annuels

(relevés de salaire, déclaration des rémunérations aux contributions, à l'URSSAF, aux caisses de retraite, etc).

La convention jointe à la présente délibération détermine les conditions de la prise en charge de la mission.

Le concours apporté par l'ATIP pour l'établissement des documents mensuels nécessaires à la liquidation de la paie et à la production des documents annuels donne lieu à une contribution complémentaire.

Le montant de la contribution 2016 afférente à cette mission est le suivant :

Modalités d'établissement de la paie	Contribution complémentaire par agent ou élu/an en €
saisie par le membre (via le portail e-services) / édition comprise	75 €
saisie par le membre (via le portail e-services) / édition NON comprise	70 €

Dans un but de solidarité, les membres dont l'établissement des bulletins de paie est inférieur ou égal à 5 bulletins par mois sont exemptés de contribution complémentaire.

La prise en charge de cette mission par l'ATIP ouvre droit aux conseils en matière d'établissement de la paie, à la veille technique et juridique et au développement d'outils spécifiques d'accompagnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015
- Vu la délibération du 30 novembre 2015 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes.

Entendu l'exposé de Madame le Maire :

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

Approuve la convention relative à l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme joint en annexe de la présente délibération.

Prend acte du montant de la contribution 2016 fixée par le comité syndical de l'ATIP afférente à cette mission à savoir 2€ par habitant et par an.

Approuve la convention correspondant à la mission relative à la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux des membres de l'ATIP jointe en annexe de la présente délibération et déterminant les conditions de la prise en charge de la mission joint en annexe de la présente délibération.

Prend acte du montant de la contribution 2016 relative à cette mission à savoir

Modalités d'établissement de la paie	Contribution complémentaire par agent ou élu/an en €
saisie par le membre (via le portail e-services) / édition comprise	75 €
saisie par le membre (via le portail e-services) / édition NON comprise	70 €

Prend acte de ce que, dans un but de solidarité, les membres dont l'établissement des bulletins de paie est inférieur ou égal à 5 bulletins par mois sont exemptés de contribution complémentaire.

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin (Sous-Préfet le cas échéant)
- Monsieur le Président de la communauté de communes

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

4. TRANSFERT DE CREDITS

Dans le cadre de la dissolution du C.C.A.S. et sur proposition de Mme le Maire, le Conseil Municipal décide de voter :

- Un crédit de 3145,05 € au compte 6718 budget CCAS
- Une recette de 3145,05 € au compte 7718 budget général Commune
- Une dépense de 3145,05 € au compte 60 623 budget général Commune
-

Par ailleurs et sur proposition de Mme le Maire, le Conseil Municipal décide également d'effectuer les modifications budgétaires ci-après :

Section de Fonctionnement :

Compte	022	-	378,00 €
Compte	7391178	-	300,00 €
Compte	73923	-	334,00 €
Compte	73925	+	1012,00 €

Section d'Investissement :

Compte	020	-	97,00 €
Compte	1641	+	97,00 €

5. DIVERS

Mme le Maire donne les informations suivantes :

- **GYMNASE DU VAL DE MODER/LA WALCK :**

Vu la fréquentation importante du Gymnase du Val de Moder à La Walck, scolaire et associatives, la Communauté de Communes a décidé la réalisation d'importants travaux de réfection des vestiaires et de mise aux normes de l'accessibilité, travaux projetés en 2016.

- **MARCHE BIO DES PRODUCTEURS D'ALSACE DU NORD**

Afin de faciliter l'accès aux produits bio du territoire, un bus de ville, aménagé en magasin bio local, proposera en début d'année des produits bio (fruits & légumes, fromage, viande, volaille, farine, boulangerie, vins) issus de différents producteurs locaux à raison d'un passage par semaine au parking près du cimetière communal.

- **ECOLE ELEMENTAIRE/NIEDERMODERN :**

M. Eric HAETTEL, Adjoint, informe les membres du Conseil Municipal que la commune a été sollicitée par l'Ecole de Niedermodern pour une subvention scolaire en vue d'un séjour de 4 jours au mois de mai 2016 à LORENTZEN pour 46 élèves. Ce point sera revu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

- **MISE EN ACCESSIBILITE MAIRIE :**

Mme le Maire rappelle l'obligation de la mise en conformité avec les règles d'accessibilité de tous les bâtiments recevant du public.

Considérant la configuration des locaux de la Mairie, Mme le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal le projet suivant :

- . Réaménagement des vestiaires du Club-House en Mairie + adjonction d'une salle communale (transformation du préau)
- . Réaménagement de la mairie actuelle et de l'ancienne école située derrière la mairie en logements.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, approuve le projet et charge Mme le Maire à entreprendre les démarches pour l'obtention des accords administratifs et de solliciter les subventions susceptibles d'être allouées pour ce projet.